

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 01/2026

Portant interdiction de l'usage, du lâcher et de l'allumage de lanternes volantes dites « bougies chinoises » ainsi que des feux d'artifice sur le territoire de la commune de Sarrogna

Le Maire de la commune de Sarrogna,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Le Code Forestier, notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à la prévention des incendies de forêt ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de la Sécurité Intérieure ;
- L'arrêté préfectoral du département du Jura réglementant les usages du feu et les mesures de prévention des incendies de forêt et de végétation ;
- La nécessité de prévenir les risques d'incendie sur le territoire communal ;

Considérant

- Que les épisodes de sécheresse, de fortes chaleurs et de vent observés ces dernières années augmentent significativement le risque de départ et de propagation des incendies ;
- Que les massifs forestiers de la commune et du département du Jura sont particulièrement fragilisés par les effets du changement climatique et par les dépérissements forestiers liés notamment aux attaques de scolytes ;
- Que les forêts dégradées présentent une inflammabilité accrue et favorisent la propagation rapide des incendies ;
- Que durant l'été 2022, le département du Jura a été confronté à de nombreux départs de feux de forêt et de végétation, ayant entraîné la destruction d'environ 1 000 hectares d'espaces naturels et nécessité la mobilisation de moyens de secours exceptionnels, notamment aériens, révélant ainsi une évolution majeure du risque incendie sur le territoire jurassien ;
- Que les lanternes volantes dites « bougies chinoises » fonctionnent au moyen d'une flamme nue susceptible de provoquer des départs de feu lors de leur envol, de leur chute ou de leur retombée ;
- Que les feux d'artifice, artifices de divertissement et dispositifs pyrotechniques sont susceptibles de générer des projections incandescentes pouvant être à l'origine d'incendies de végétation, de cultures ou de forêts ;
- Qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction des lanternes volantes

L'usage, l'allumage, le lâcher et la mise en circulation de lanternes volantes fonctionnant par combustion, communément appelées « bougies chinoises », sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de Sarrogna, de manière permanente.

Article 2 – Interdiction des feux d'artifice

Sont interdits sur l'ensemble du territoire communal :

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le 05/06/2026

ID : 039-213905045-20260601-01_2026_AM-AR

Bersier
Levraut

- L'utilisation, le tir et l'allumage de feux d'artifice ;
- L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques en public.

Cette interdiction s'applique à toute personne physique ou morale.

Article 3 – Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel, l'organisation d'un feu d'artifice dans le cadre d'une manifestation publique organisée ou autorisée par la commune, après examen des conditions de sécurité, de la réglementation en vigueur et, le cas échéant, après avis des services compétents.

Aucune dérogation ne pourra être accordée lorsque les conditions météorologiques ou le niveau de vigilance incendie fixé par le préfet du Jura sont incompatibles avec la sécurité des personnes, des biens ou des espaces naturels.

Article 4 – Complément de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté complète les dispositions de l'arrêté préfectoral du Jura relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation, notamment celles applicables à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts et terrains assimilés. Les dispositions les plus restrictives demeurent applicables.

Article 5 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BESANCON sis 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 6 – Contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera :

- Publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;
- Transmis à Monsieur le Préfet du Jura ;
- Transmis au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- Transmis aux agents de la police intercommunale ;
- Transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura (SDIS 39).

Le Maire, les forces de l'ordre et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarrognia, le 1^{er} juin 2026

Le Maire,

Philippe PROST

